

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NAPHTACHIMIE

Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud
13117 Martigues

Références : GF-D-2025-0544
SPR/2025-750
Code AIOT : 0006400955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement NAPHTACHIMIE implanté Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAPHTACHIMIE
- Avenue d'Auguette - Ecopolis Lavéra Sud 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400955
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- IED : Oui

La société NAPHTACHIMIE est une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime SEVESO Seuil haut, implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavéra sur la commune de Martigues. Elle relève également de la directive IED sur les émissions industrielles qui vise à

garantir une approche intégrée de la pollution et un niveau élevé de protection de l'environnement pour les activités potentiellement polluantes.

Elle exploite notamment un vapocraqueur qui est le lien de production sur la plate-forme de Lavéra entre la raffinerie Petroineos en amont et les établissements de pétrochimie en aval.

Au sein de la plate-forme Naphtachimie assure un rôle de fournisseur d'utilité pour les autres unités chimiques : production de vapeur, réseau de distribution d'électricité, gestion de la station biologique de traitement des effluents, pompage de l'eau de mer nécessaire au refroidissement des unités.

Les installations sont régulièrement autorisées par plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dont :

- l'arrêté préfectoral 1-2006 A du 02 mars 2006 (exploitation du vapocraqueur),
- l'arrêté préfectoral 41-2009 PC du 03 avril 2009 (prescriptions complémentaires modifiant les valeurs limites de rejets atmosphériques et aqueux),
- l'arrêté préfectoral complémentaire 84-2005 A du 18 juillet 2005 (exploitation de la station biologique).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 3	Sans objet
2	Surveillance environnementale COV	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 17.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant pour limiter autant que possible les émissions de COV à l'atmosphère dans le cadre de son grand arrêt à venir. Il ressort de cette visite que l'exploitant a mis en place une organisation et des procédures détaillées pour la vidange et le rinçage des capacités qu'il devra respecter lors de la phase de mise à disposition des unités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pendant le grand arrêt lors des mises à disposition
Prescription contrôlée : Les installations sont exploitées et maintenues de manière à limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'actions de maintenance préventives et/ou curatives adaptées.
Constats : Concernant les modes opératoires, l'exploitant a présenté en séance l'organisation et les procédures mises en place pour mettre à disposition les capacités de ses unités dans le cadre du

grand arrêt à venir. L'exploitant a mis en place des équipes pluridisciplinaires impliquant également le personnel d'exploitation. Suite à son retour d'expérience du grand arrêt de 2018, l'exploitant a réalisé un découpage de ses unités par zone. Pour chaque zone, chaque circuit est identifié et fait l'objet d'une procédure dédiée. En séance, l'Inspection a consulté par sondage celle du circuit F027. Dans cette procédure chaque étape est détaillée l'une à la suite de l'autre.

Pour la vidange des capacités et tuyauteries associées, l'exploitant explique que les produits seront envoyés dans leurs capacités de stockage respectives. Il a été vu en séance le cas de la gazoline, de l'huile de pyrolyse, le solvant NMP et du propylène. L'exploitant en a profité pour indiquer à l'Inspection qu'il mettra en place un toit flottant dans le bac de gazoline le plus utilisé afin de réduire les émissions de COV.

Le rinçage des circuits impliquera la production d'effluents aqueux. Dans ses procédures, l'exploitant détaille pour chaque circuit et chaque équipement, les caractéristiques des effluents produits, le volume associé, le traitement envisagé, le délai de vidange et l'échéancier des opérations.

Les effluents les plus chargés en hydrocarbure seront dirigés vers l'égout des eaux huileuses afin de récupérer la phase huileuse dans les bassins API 4 en priorité et sinon vers le 1. Les autres effluents seront envoyés dans le réservoir F225b pour y être temporairement stockés avant d'être envoyés vers la station d'épuration biologique durant l'année 2026 conformément au "porter à connaissance" de l'exploitant transmis le 22 mars 2024. Pour rappel, l'évent de ce réservoir sera connecté à une torche mobile pendant sa phase de remplissage.

Pour mettre à disposition les circuits après leur rinçage, l'exploitant prévoit un passage à la vapeur et un autre à l'azote afin d'assurer leur décontamination. La vapeur chargée en hydrocarbures sera strippée et les résidus seront envoyés à la torche. L'azote sera également envoyé à la torche.

Pour le cas spécifique du réservoir F27, l'exploitant prévoit un nettoyage de celui-ci par jet haute-pression. Les boues ainsi générées seront envoyées vers une citerne mobile équipée d'un décanteur. Le ciel gazeux de celui-ci sera relié à une torche mobile.

Pour la mise à l'atmosphère des circuits, l'exploitant vérifiera au préalable la concentration en COV dans le circuit. Pour autoriser l'ouverture, il a fixé un seuil à 50 ppm pour les COV classés CMR et un seuil à 500 ppm pour les COV non CMR.

La bonne application de ces procédures et des seuils d'ouverture des capacités pourra être vérifiée lors d'une inspection pendant le grand arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance environnementale COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 17.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnement – COV (pendant le grand arrêt)

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur les polluants prioritaires suivants : 1-3 Butadiène, Benzène. La surveillance de ces substances prioritaires est mise en œuvre sous 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté en continu pour le 1-3 butadiène et le benzène.

De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles : le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ; les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) - couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) - mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone).

Constats :

Sur la surveillance environnementale, l'exploitant a contractualisé avec AtmoSud la mise en place d'une station de surveillance en continu au niveau de Ponteau à l'emplacement dit Caravelle. Les paramètres surveillés seront le benzène, les C4, les NOx et les PM. Cette surveillance sera effective du 1er septembre 2025 au 31 janvier 2026. L'exploitant a également indiqué en séance qu'il a prévu une surveillance par tubes passifs pendant 100% de la période du 05 septembre 2025 au 31 janvier 2026. Enfin, l'exploitant indique qu'il mettra en place des balises COV portatives dans les unités qui compléteront les analyseurs d'ambiance.

Type de suites proposées : Sans suite